



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

AUG 2 1983

S/15895  
1er août 1983  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

Algérie, Arabie saoudite, Bahreïn, Djibouti, Emirats arabes unis, Iraq  
Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Liban, Maroc, Mauritanie,  
Oman, Qatar, République arabe syrienne, Somalie, Soudan, Tunisie, Yémen  
et Yémen démocratique : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu la déclaration du Représentant permanent de la Jordanie ainsi que d'autres déclarations,

Prenant acte de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Yémen démocratique en sa qualité de Président du Groupe arabe pour juillet 1983 (S/15890),

Soulignant la nécessité urgente d'instaurer une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient,

Affirmant que la situation dans les territoires arabes occupés demeure grave et explosive et que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement font gravement obstacle à tous les efforts et toutes les initiatives visant à instaurer une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient,

Affirmant une fois de plus que le Règlement figurant en annexe aux Conventions de La Haye de 1907 et les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre sont applicables aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

1. Réaffirme toutes ses résolutions pertinentes;

2. Constata que la politique et les pratiques d'Israël en matière d'implantation de colonies de peuplement dans les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, sont dénuées de toute validité juridique, constituent un obstacle important et grave à l'instauration d'une paix juste et durable dans tout le Moyen-Orient et contreviennent aux dispositions de l'article 49 6) de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre;

3. Demande une fois de plus à Israël, Puissance occupante, de respecter scrupuleusement les dispositions de la Convention de Genève susmentionnée du 12 août 1949, de rapporter les mesures qu'il a prises, de s'abstenir de tout acte qui aurait pour effet de modifier le statut juridique et le caractère géographique des territoires arabes occupés depuis 1967 et d'en changer sensiblement la composition démographique et, en particulier, de s'abstenir de transférer une partie de sa propre population civile dans les territoires arabes occupés et de déplacer par la force les populations arabes de ces territoires;
4. Déplore profondément qu'Israël s'obstine et persiste à poursuivre cette politique et ces pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes, de renoncer à développer et agrandir les colonies déjà créées et surtout de cesser d'urgence de planifier, de construire et d'implanter de nouvelles colonies dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;
5. Rejette toutes les mesures arbitraires et illégales prises par Israël, notamment celles qui ont pour conséquence l'expulsion, la déportation et le déplacement forcé de populations arabes des territoires arabes occupés;
6. Condamne les attaques récemment perpétrées contre la population civile arabe dans les territoires arabes occupés, notamment l'attaque qui a fait des morts et des blessés parmi les étudiants du Collège islamique de la ville arabe d'Al-Khalil le 26 juillet 1983;
7. Demande à tous les Etats de s'abstenir de fournir à Israël toute assistance qui serait utilisée spécifiquement pour des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés;
8. Réaffirme sa détermination, au cas où Israël ne se conformerait pas à la présente résolution, d'examiner, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, les moyens d'assurer l'application intégrale de cette résolution;
9. Décide de continuer à suivre de très près l'évolution de la situation dans les territoires arabes occupés;
10. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte dans les trois mois de l'application de la présente résolution.

-----